



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2022-012

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2022-01-27-00001 - arrêté portant suspension de l'accueil des enfants au sein de l'école primaire Monceau Frahier de Valdoie (2 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-01-27-00001

arrêté portant suspension de l'accueil des  
enfants au sein de l'école primaire Monceau  
Frahier de Valdoie

**ARRÊTÉ N°**

portant suspension de l'accueil des enfants au sein de l'école primaire Monceau Frahier de Valdoie

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3136-4 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort et de l'ARS du Territoire de Belfort ;

**CONSIDERANT** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**CONSIDERANT** que les cas de contamination à la Covid-19 se multiplient à l'école primaire Monceau Frahier de Valdoie (25 élèves positifs, 55 élèves absents sur 173 inscrits) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé prévoit également que « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les

*activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. » ;*

**CONSIDERANT** que l'école primaire située 2bis rue du Général Leclerc à Valdoie est déclarée comme cluster et que la situation est de nature à entraîner la contamination des autres enfants, parents et personnels et qu'il importe par conséquent de procéder à la suspension de l'accueil des enfants au sein de cette école ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du Territoire de Belfort ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accueil des enfants à l'école primaire située 2bis rue du Général Leclerc à Valdoie est suspendu du vendredi 28 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022.

**ARTICLE 2** : Le maire de Valdoie, la directrice académique des services de l'éducation nationale, la directrice de la délégation départementale de l'ARS du Territoire de Belfort, sont informés et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Belfort, le 27 janvier 2022

Le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).